

N° 5455²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**portant fusion des communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

(8.6.2005)

La Commission se compose de: M. Marco SCHANK, Président-Rapporteur; M. Emile CALMES, M. Fernand DIEDERICH, Mme Marie-Thérèse GANTENBEIN-KOULLEN, M. Camille GIRA, M. Paul HELMINGER, M. Aly JAERLING, M. Jean-Pierre KLEIN, M. François MAROLDT, Mme Lydia MUTSCH et M. Fred SUNNEN, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le 25 mars 2005, Monsieur le Ministre de l'Intérieur Jean-Marie Halsdorf a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles. En date du 15 mars 2005, le projet de loi a été transmis au Conseil d'Etat qui a émis son avis le 3 mai 2005. Dans sa réunion du 24 mai 2005, la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire a désigné son rapporteur en la personne de son président Monsieur Marco Schank. Au cours de la même réunion, la Commission a procédé à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat. Le présent rapport a été analysé et adopté dans la réunion du 8 juin 2005.

*

2. OBJET DE LA LOI

Le présent projet de loi a pour objet de réaliser la fusion des communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz, conformément à l'article 2 de la Constitution et à l'article 2 de la loi communale. La nouvelle commune portera le nom de „Kiischpelt“. Ladite fusion est le résultat d'une longue concertation et coopération préalable au niveau des communes de Kautenbach, de Wilwerwiltz et d'Eschweiler. Cette coopération a pris son envol en 1994 avec la création d'un syndicat intercommunal pour l'enseignement scolaire auquel la commune d'Eschweiler a adhéré en 1996. Le syndicat a entrepris la réalisation d'une école centrale à Wilwerwiltz et entend compléter l'infrastructure par un centre sportif, une restauration scolaire et une structure d'accueil. Cette collaboration fructueuse a incité les responsables communaux à étendre leur coopération à d'autres domaines et projets.

Les discussions autour d'une réelle fusion ont été entamées à la suite d'une réunion entre les responsables des trois communes et le Ministre de l'Intérieur en mars 2002. Par sa décision du 5 décembre 2002 le conseil communal d'Eschweiler s'est retiré des discussions en vue d'une éventuelle fusion entre les trois communes. Les pourparlers ont continué entre les deux communes restantes pour finalement aboutir aux décisions respectives de leurs conseils communaux des 28 mars 2003 et 14 mars 2003 de fusionner. Un programme commun des projets à réaliser prioritairement dans le cadre de la fusion a été élaboré. Ce programme a été présenté au Ministre de l'Intérieur lors d'une entrevue du 22 janvier 2004.

Il est à noter que le projet de fusion correspond, dans une large mesure, aux vues du Gouvernement, qui s'est prononcé favorablement au principe de la fusion volontaire de communes à taille réduite afin de pouvoir répondre aux défis en matière d'offre qui se posent aux communes. A cet effet, le Gouvernement a estimé qu'il pourrait allouer une subvention de 2.500 euros par habitant, une somme dont le paiement s'échelonnait sur plusieurs exercices et en fonction de la réalisation des projets faisant partie du programme de la fusion. Etant donné que le programme de fusion prévoit la réalisation d'infrastructures à réaliser à court et à moyen terme, l'entrevue du 18 mars 2004 entre les responsables communaux et la Ministre des Travaux Publics et de la Culture a abouti à l'accord de la Ministre au traitement rapide et favorable des projets inhérents à la fusion.

Les conseils communaux de Kautenbach et de Wilwerwiltz ont adopté dans leurs séances respectives du 18 mai 2004 un document de présentation du projet de fusion qui, par la suite, a été communiqué aux habitants en date du 21 mai 2004. Le 27 mai 2004 les deux communes ont organisé une réunion d'information commune à Kautenbach en présence du Ministre de l'Intérieur.

Conformément à l'article 5 de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, ratifiée par la loi du 18 mars 1987, les conseils communaux ont organisé le jour des élections législatives nationales du 13 juin 2004 un référendum au sujet de la fusion des deux communes à la suite des élections communales ordinaires d'octobre 2005. Le résultat de ce référendum était positif et les autorités communales des deux communes ont continué les préparatifs de la fusion. Par leurs délibérations respectives des 15 et 18 février 2005, les deux conseils communaux ont donné leur accord à une convention à passer avec l'Etat en vue de la fusion. La convention relative à la fusion fut par la suite signée par les membres concernés du Gouvernement en date du 25 février 2005.

*

3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 3 mai 2005, le Conseil d'Etat fait observer que „le projet sous avis se recouvre avec des projets analogues ayant porté fusion de plusieurs communes dans le nord et l'est du pays et au sujet desquels le Conseil d'Etat s'était prononcé favorablement“. Quant au fond, la mise en vigueur prévue à l'article 11 du projet de loi sous rubrique étant fixée au 1er janvier 2006, le Conseil d'Etat a relevé que la procédure législative doit aboutir au plus tard avant le délai fixé par l'article 200 de la loi électorale du 18 février 2003 pour la présentation des candidatures. En effet, ce délai une fois passé, le conseil communal à élire le 9 octobre 2005 ne saurait et ne pourrait être celui de la nouvelle commune de „Kiischpelt“, mais bien ceux des anciennes communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz.

*

4. TRAVAUX DE LA COMMISSION

Dans le contexte de l'organisation des prochaines élections communales, le Ministre de l'Intérieur s'est prononcé en faveur d'une évacuation prioritaire et rapide du projet sous examen par la Chambre des Députés. Il estime que les fusions de communes constituent un bon moyen afin d'optimiser les administrations ainsi que les services offerts par les communes. Il regrette cependant que la commune d'Eschweiler se soit retirée. Il a cependant été convenu avec celle-ci de faire, dans le cadre des élections communales du 9 octobre 2005, un sondage auprès des habitants au sujet d'une fusion de leur commune avec les deux autres.

Le Ministre souligne dans le même contexte qu'il tient à respecter le principe de l'autonomie communale conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale. Plusieurs communes se sont toutefois intéressées à une fusion et se sont manifestées en ce sens à l'occasion d'entrevues informelles au Ministère. Il a été proposé que le Ministère de l'Intérieur élabore une ligne de conduite pour les communes candidates à une fusion et dont l'une ou plusieurs sont déjà membres d'un syndicat.

La Commission a également abordé les propositions récentes en matière de réorganisation territoriale de notre pays. La fusion projetée est cependant considérée par d'aucun comme problématique du fait que la nouvelle commune atteindra une population de 1.500 habitants, une somme qui ne correspondra qu'à la moitié de la masse critique de 3.000 habitants. Au vu de l'important soutien financier par l'Etat et dans l'attente du sondage réalisé dans la commune d'Eschweiler, il est proposé de suspendre la

fusion faisant l'objet du projet de loi sous rubrique afin de la réaliser à un stade ultérieur. Le Ministre entend prochainement présenter une „background map“ avec les communes qui pourront fusionner ou se regrouper au sein d'une „communauté de communes“. Aux yeux du Ministre, la suspension de la fusion faisant l'objet du présent projet de loi est cependant inconcevable.

*

5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation générale

Le Conseil d'Etat recommande d'employer d'une façon générale l'indicatif présent au lieu du futur, recommandation adoptée par la Commission.

Articles 1er à 10

Sans observation.

Article 11

Le libellé de l'article 11 est à reconsidérer dans la mesure où les termes „Sans préjudice“ semblent impropres, sinon inappropriés à la situation spéciale, unique et exceptionnelle plus amplement exposée au commentaire de l'article 12. Ainsi, il s'agit, d'une part, d'arrêter les modalités permettant l'élection en date du 9 octobre 2005 du conseil communal d'une commune qui n'existe pas encore au moment de l'entrée en vigueur de la loi sous rubrique et, d'autre part, de fixer d'autres règles concernant cette future commune (nom, siège, personnel, ...), les premières entrant en vigueur quatre jours après la publication de la présente loi au Mémorial, les autres, au contraire, le 1er janvier 2006 conformément à l'article 11 de la même loi.

Aussi, dans ces conditions, l'article 11 devrait-il avoir la teneur suivante:

„**Art. 11.**– Excepté les dispositions figurant aux articles 3 et 12, la présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2006.“

La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat.

Article 12

D'après le Conseil d'Etat, il y a lieu de redresser une erreur matérielle concernant l'article 12(2)2 et de lire in fine „au paragraphe (1) ci-dessus“.

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat.

Article 13

Le Conseil d'Etat se demande s'il ne faut pas faire abstraction de l'article 13 pour reproduire les dispositions afférentes de la loi électorale du 18 février 2003.

La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat, ce qui implique que l'article 13 est à supprimer.

Articles 13 et 14 nouveaux

Sans observation.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire recommande en sa majorité à la Chambre d'adopter le projet de loi 5455 dans la teneur suivante:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**PROJET DE LOI****portant fusion des communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz**

Art. 1er.– Les communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz sont fusionnées en une nouvelle commune qui porte le nom de „Kiischpelt“.

Art. 2.– Le siège de la nouvelle commune est fixé à Wilwerwiltz.

Art. 3.– (1) Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de neuf conseillers. A l’occasion des élections communales ordinaires de 2017, le nombre de conseillers est mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi électorale.

(2) Le premier conseil communal de la commune de Kiischpelt est élu lors des élections communales ordinaires qui ont lieu le 9 octobre 2005 conformément aux dispositions de l’article 12 ci-après.

Art. 4.– Les règlements communaux qui existent dans les communes au jour de la fusion sont maintenus en vigueur pour le territoire pour lequel ils ont été édictés jusqu’à leur remplacement par des règlements communs.

Art. 5.– (1) Les fonctionnaires, employés communaux, employés privés et ouvriers des communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz, y compris le personnel enseignant, sont pris en charge par la nouvelle commune.

(2) Ils continuent d’être soumis aux dispositions de leurs statuts et contrats et d’être rémunérés dans les mêmes conditions que s’ils étaient dans leur commune d’origine. Ils conservent dans la nouvelle commune leurs droits acquis et l’ensemble des avantages dont ils bénéficiaient et notamment les mêmes possibilités d’avancement, d’échelons et de grades, de durée de carrière ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune.

Art. 6.– La nouvelle commune succède à tous les biens, droits, charges et obligations des communes fusionnées.

Art. 7.– (1) Les offices sociaux des communes fusionnées sont dissous au jour de l’installation de l’office social de la nouvelle commune.

(2) Le nouvel office social succède à tous les biens, droits, charges et obligations des bureaux dissous.

Art. 8.– (1) La nouvelle commune bénéficie d’une aide spéciale de l’Etat s’élevant à 2.500 euros par habitant de la nouvelle commune. Le nombre d’habitants à considérer est celui qui existe le 1er janvier 2006.

(2) Cette aide est destinée prioritairement à contribuer au financement des projets suivants:

- la construction d’un centre scolaire et sportif dans le cadre du syndicat intercommunal Schoulkauz;
- le redressement de la voirie vicinale à Alscheid;
- le redressement de la voirie vicinale à Pintsch.

(3) L’aide spéciale prévue au paragraphe (1) est liquidée par tranches au cours d’une période de dix ans à partir du 1er janvier 2006, ceci au fur et à mesure de la réalisation des projets énoncés au paragraphe (2).

(4) L’aide spéciale s’ajoute aux aides qui sont normalement accordées par l’Etat pour des projets similaires, susceptibles d’être subventionnés sur la base de réglementations concernant les subventions aux communes.

(5) Au cas où, pour des raisons financières ou de force majeure, la commune de Kiischpelt se trouverait dans l'impossibilité de réaliser l'ensemble des projets visés sous (2), l'aide spéciale de l'Etat peut être utilisée en tout ou en partie pour rembourser la dette communale antérieurement contractée.

Art. 9.– Il est procédé au 1er janvier 2006 à une fixation nouvelle de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune de Kiischpelt sans égard aux variations de valeur. Lors de cette fixation nouvelle les propriétés des deux communes fusionnées appartenant à un même propriétaire sont fondues en une seule unité selon les règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire.

Art. 10.– Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire de nature fiscale relative à des communes fait référence à des critères ou valeurs d'années antérieures de ces mêmes communes, la référence vise, s'il s'agit de la commune de Kiischpelt, les critères ou valeurs moyens ou globaux des deux communes ayant existé antérieurement.

Art. 11.– Excepté les dispositions figurant aux articles 3 et 12, la présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2006.

Dispositions transitoires

Art. 12.– (1) Pendant une période transitoire qui s'étend sur la période correspondant à deux mandats du conseil communal et se termine à l'occasion des élections communales ordinaires de 2017, la commune de Kiischpelt est composée de deux sections électorales, à savoir la section de Kautenbach formée par le territoire de l'ancienne commune de Kautenbach et la section de Wilwerwiltz formée par le territoire de l'ancienne commune de Wilwerwiltz. La section de Kautenbach est représentée au conseil communal par quatre conseillers et la section de Wilwerwiltz par cinq conseillers. A partir des élections communales ordinaires de 2017 les deux sections sont réunies en une seule section électorale.

(2) Pendant la période transitoire visée au paragraphe (1), l'élection du conseil communal de la commune de Kiischpelt est organisée conformément aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent.

1. Pour les besoins de la cause les termes „transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la commune“ qui figurent au 1er alinéa de l'article 189 sont remplacés par les termes „transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la section de commune“.
2. La condition de résidence de six mois fixée par l'article 192 pour être éligible est remplie en l'occurrence par les personnes qui ont leur résidence habituelle depuis six mois respectivement dans la section de Kautenbach ou dans la section de Wilwerwiltz, telles que ces sections sont définies au paragraphe (1) ci-dessus.
3. Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 207, le bulletin de vote classe séparément et par ordre alphabétique les candidats présentés pour chaque section de commune et indique le nombre des conseillers à élire pour chaque section.
4. A l'article 221 les termes „la commune“ englobent en l'occurrence la section de Kautenbach et la section de Wilwerwiltz.
5. L'article 222 est remplacé pour les besoins de la cause par le texte suivant: „L'attribution des sièges est opérée séparément pour chaque section de commune. Les candidats sont élus suivant les voix obtenues jusqu'à ce que tous les sièges à pourvoir dans chaque section soient occupés.“
6. L'article 223 s'applique séparément à chaque section de commune.

(3) L'élection du premier conseil communal de Kiischpelt est organisée dans les communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz le 9 octobre 2005 conformément aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent.

1. Les communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz, qui vont constituer la nouvelle commune de Kiischpelt, forment une seule circonscription électorale. Les électeurs des communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz concourent ensemble à l'élection du conseil communal de Kiischpelt.

2. Le bureau principal de la circonscription défini au point 1. ci-dessus est le premier bureau de vote de la commune de Wilwerwiltz.
3. Les affichages à la maison communale prévus notamment par les articles 61 et 206 de la loi communale se font aux maisons communales de Kautenbach et de Wilwerwiltz.

Art. 13.– (1) Le secrétaire communal actuellement en fonction dans les communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz est maintenu dans ses fonctions dans la nouvelle commune.

(2) Le receveur communal actuellement en fonction dans la commune de Wilwerwiltz sera le receveur de la commune de Kiischpelt.

Art. 14.– L'élection et l'installation des membres de l'office social de la nouvelle commune ont lieu avant le 1er juillet 2006 conformément aux modalités prévues par la loi.

Luxembourg, le 8 juin 2005

Le Président-Rapporteur,
Marco SCHANK

